



Ville de
MONT-TREMBLANT
Service de l'urbanisme

Usage conditionnel - Dispositions applicables au groupe d'usages « utilité publique moyenne (P-6) » des zones PI-154, RE-209, TO-814 et VR-1022

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels s'applique. Ce règlement vise, entre autres, à permettre, sous certaines conditions, l'érection d'une antenne de transmission des télécommunications du groupe d'usages « utilité publique moyenne » dans les zones PI-154, RE-209, TO-814 et VR-1022.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement. Cette grille énumère les critères d'évaluation applicables dont l'objectif est de réduire l'impact sur le voisinage et pour lesquels des mesures d'atténuation doivent être proposées, s'ils ne sont pas rencontrés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des critères plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attiré à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

ART. 40.14 - CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
1. <i>La tour de télécommunications est projetée :</i>	
a. <i>à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;</i>	
b. <i>à plus de 100 mètres d'un corridor touristique et du parc linéaire le P'tit Train du Nord;</i>	
c. <i>à l'extérieur d'une unité paysagère comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;</i>	
d. <i>à l'extérieur des entrées des villes et des villages;</i>	
e. <i>en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;</i>	
f. <i>à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, les habitats fauniques, les ravages de cerfs et les zones inondables;</i>	
2. <i>le projet favorise l'emploi d'une structure de moindre impact visuel;</i>	
3. <i>le choix de la localisation, des aménagements au sol, de la couleur et de la forme de la structure et des bâtiments afférents permet d'en atténuer l'impact visuel;</i>	
4. <i>le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à l'environnement;</i>	
5. <i>le déboisement est strictement limité à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.</i>	